

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Profession d'Avocat défenseur**

ARRÊTÉ N° 585 promulguant au Togo le décret du 24 août 1930 relatif à la réglementation de l'exercice de la profession d'Avocat-défenseur dans les colonies autres que les Antilles, la Réunion, l'Indo-Chine ainsi que dans les Territoires sous mandat.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 août 1930 relatif à la réglementation de l'exercice de la profession d'Avocat-défenseur dans les colonies autres que les Antilles, la Réunion, l'Indo-Chine ainsi que dans les Territoires sous mandat,

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 août 1930 relatif à la réglementation de l'exercice de la profession d'Avocat-défenseur dans les colonies autres que les Antilles, la Réunion, l'Indo-Chine, ainsi que dans les Territoires sous mandat.

Lomé, le 4 novembre 1930.

*Pour le Commissaire de la République p. i. en tournée
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé de l'expédition des affaires courantes:*

PARISOT.

RAPPORT

au Président de la République Française

Paris, le 24 août 1930.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La plupart des règlements qui organisent la justice aux colonies laissent explicitement aux gouverneurs généraux dans les fédérations et aux gouverneurs dans les colonies autonomes le soin de régler, par arrêté, les questions relatives à la profession d'avocat défenseur.

Il m'est apparu que s'il convenait de laisser aux chefs de colonies le soin de réglementer cette matière, par contre il importait que ceux-ci soumissent lesdits arrêtés au contrôle préalable de mon département.

C'est dans ce but que, d'accord avec le garde des sceaux, ministre de la justice, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint qui dispose que dans les colonies et dans les territoires relevant du ministère des colonies, autres que les Antilles, la Réunion et l'Indochine, les arrêtés pris par l'autorité locale pour réglementer l'exercice de la profession d'avocat défenseur, de conseil agréé ou commissionné et en

général de mandataire des parties ou des justiciables devant les juridictions françaises instituées dans lesdites colonies ou territoires, ne deviendront exécutoires qu'après approbation donnée par mon département.

En soumettant ledit projet à votre haute sanction, je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les colonies et dans les territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Réunion et l'Indochine, les arrêtés pris par l'autorité locale pour réglementer l'exercice de la profession d'avocat défenseur, de conseil agréé ou commissionné et en général de mandataire des parties ou des justiciables devant les juridictions françaises instituées dans lesdites colonies ou territoires, ne deviennent exécutoires qu'après approbation du ministre des colonies.

ART. 2. — Dans les colonies et territoires visés à l'article 1^{er} ci-dessus, les arrêtés relatifs aux matières précédemment énumérées et qui sont présentement en vigueur devront dans un délai de six mois, au plus tard, recevoir l'approbation du ministre des colonies.

Les arrêtés qui n'auront pas reçu cette approbation dans le délai imparti seront considérés comme abrogés.

ART. 3. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des colonies et territoires désignés à l'article 1^{er} et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 24 août 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Raoul PÉRET.*

Traitements des fonctionnaires du cadre général des bureaux et secrétariats généraux des colonies.

ARRÊTÉ N° 586 promulguant au Togo le décret du 24 septembre 1930 fixant les traitements des fonctionnaires du cadre général des bureaux et secrétariats généraux des colonies.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 septembre 1930 fixant les traitements des fonctionnaires du cadre général des bureaux et secrétariats généraux des colonies,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 24 septembre 1930 fixant les traitements des fonctionnaires du cadre général des bureaux et secrétariats généraux des colonies.

Lomé, le 4 novembre 1930.

*Pour le Commissaire de la République p. i. en tournée,
Le Chef du Secrétariat Général,
Chargé de l'expédition des affaires courantes.*

PARISOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre du budget,

Vu le décret du 31 août 1927, modifié le 30 septembre 1929, fixant les traitements des fonctionnaires du cadre général des bureaux et secrétariats généraux des colonies.

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1914,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de présence des fonctionnaires du cadre général des bureaux et secrétariats généraux des colonies sont fixés ainsi qu'il suit :

	Pour compter du	
	1 ^{er} juillet 1929	1 ^{er} octobre 1930
• Chef de bureau hors classe :		
Après 8 ans	44.000	50.000
Après 6 ans	41.000	45.000
Après 3 ans	38.000	42.000
Avant 3 ans	35.000	39.000
• Chef de bureau de 1 ^{re} classe	32.000	36.000
• Chef de bureau de 2 ^e classe :		
Après 3 ans	28.000	32.000
Avant 3 ans	25.500	28.000
• Sous-chef de bureau de 1 ^{re} classe :		
Après 6 ans	23.000	25.000
Après 3 ans	20.000	21.000
Avant 3 ans	16.500	17.500
• Sous-chef de bureau de 2 ^e classe	14.500	15.000
• Sous-chef stagiaire	11.000	11.500

ART. 2. — Le ministre des colonies et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 24 septembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.*

*Le ministre du budget,
GERMAIN-MARTIN.*

Recrutement de techniciens agricoles contractuels.

ARRÊTÉ N° 587 promulguant au Togo le décret du 24 septembre 1930 modifiant le décret du 1^{er} août 1921 en ce qui concerne le recrutement de techniciens agricoles contractuels.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 24 septembre 1930, modifiant le décret du 1^{er} août 1921 en ce qui concerne le recrutement de techniciens agricoles contractuels,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 septembre 1930, modifiant le décret du 1^{er} août 1921 en ce qui concerne le recrutement de techniciens agricoles contractuels.

Lomé, le 4 novembre 1930.

*Pour le Commissaire de la République p. i. en tournée,
Le Chef du Secrétariat Général,
Chargé de l'expédition des affaires courantes :*

PARISOT

RAPPORT

au Président de la République Française

Paris, le 24 septembre 1930.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 1^{er} août 1921, modifié par les décrets du 16 octobre 1926 et 28 décembre 1927, a organisé le cadre du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine.

A titre exceptionnel et en cas d'insuffisance numérique du personnel normal, le décret du 1^{er} août 1921 a prévu que des techniciens pourraient être chargés, par contrat temporaire, des emplois et fonctions réservés au personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies.

Afin de faciliter le contrôle des contrats préparés dans ces conditions, par les administrations locales, il m'a semblé nécessaire de compléter le décret du 1^{er} août 1921 en prévoyant que, dorénavant, ceux-ci devraient être soumis à l'approbation ministérielle et en spécifiant que les techniciens contractuels ne pourront être chargés de fonctions autres que celles prévues à leur contrat.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, je vous prie, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.*